

ARRÊTÉ

Autorisant la résiliation partielle d'un bail pour changement de destination de terres agricoles

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure et Loir,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 fixant la composition consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU la demande de Madame et Monsieur ALVAREZ VANHARD demeurant 5 impasse des Castors à CHARTRES qui sollicitent l'autorisation de changer la destination de terres agricoles cadastrées ZE280 et ZE281 issues de la parcelle ZE273 à BREZOLLES pour une superficie de 0 ha 96 a 87 ca,

VU l'avis favorable de la Commission consultative paritaire des baux ruraux consultée par écrit du 25 au 31 janvier 2023,

Considérant la présence d'un Plan local d'urbanisme approuvé le 28 novembre 2012 sur la commune de BREZOLLES et des parcelles objets du dossier classées en zone 1AU,

Considérant que l'opération de changement de destination des terres agricoles concernées n'aura que peu d'impact sur la structure agricole de l'exploitant en place, Monsieur Guy LEGER,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture d'Eure et Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de résilier partiellement le bail en vue de changer la destination de la parcelle cadastrée section ZE280 et ZE281 issues de la parcelle ZE273, à BREZOLLES, pour une superficie de 0 ha 96 a 87 ca est **ACCORDÉE** à Madame et Monsieur ALVAREZ VANHARD demeurant 5 impasse des Castors à CHARTRES.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime, la résiliation devra être notifiée au preneur en place par acte extrajudiciaire et prendra effet un an - et à la fin de l'année culturale - après cette notification qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de changer ou de faire changer la destination des terrains au cours des 3 années qui suivent la résiliation. La résiliation devra prendre en compte l'alinéa 5 de l'article susmentionné.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

CHARTRES, le

13 FEV. 2023

Le Directeur Départemental des

Territoires d'Eure et Loir

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Guillaume BARRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.